

Le 28 juin 2024,

PAR COURRIEL



**Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 5 juin 2024**

---

Bonjour,

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 5 juin 2024, pour laquelle un avis de réception vous a été envoyé le jour même. Votre demande était libellée comme suit :

*« Une copie des rapports de plaintes concernant le bruit déposées par les résidents de Griffintown de janvier 2024 au plus récent jour possible »*

Le 14 juin 2024, vous avez précisé votre demande comme suit :

*« Pour ma demande, je recherche des données sur le nombre de plaintes concernant le bruit liées à la construction du REM, reçues spécifiquement de la part des résidents de Griffintown. Si vous pourriez fournir d'autres données à ce sujet, cela serait très apprécié. »*

Le 25 juin 2024, la soussignée vous a précisé que la phase de construction était révolue dans le secteur de Griffintown, et donc qu'aucune plainte liée à la construction du REM n'avait été reçue depuis janvier 2024. Suite à plusieurs échanges avec la soussignée entre le 25 et 26 juin 2024 afin de préciser de nouveau votre demande, vous avez finalement demandé d'obtenir le nombre de plaintes liées au bruit du passage des voitures du REM entre les mois de juillet 2022 (premiers essais dynamiques) et juin 2024 dans le secteur Griffintown (nos soulignements).

Notre système de gestion des plaintes est centralisé dans un outil de gestion des communications avec les parties prenantes. Notre outil nous permet de centraliser toutes les communications avec chaque partie prenante, notamment chaque personne s'étant plainte du bruit du passage des voitures du REM depuis les premiers essais dynamiques du mois de juillet 2022. Ainsi, notre système de gestion des parties prenantes classifie par plaignant sa plainte et les communications afférentes. Nous sommes donc en mesure de vous informer du nombre de plaignants pour le secteur Griffintown :

**Nombre de plaignants entre juillet 2022 et juin 2024, secteur Griffintown : 197 plaignants**

En terminant, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. »*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées



**M<sup>e</sup> Raphaëlle Alimi**

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
CDPQ Infra